

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.711 du 28 mars 1997

A.71.981/VI-13.599

En cause : **FREILINGER** Jean,
rue des Lignes 4
L-1935 Luxembourg,

contre :

**l'Institut d'enseignement supérieur
économique et paramédical de la
Communauté française à Libramont.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par Jean FREILINGER qui entend "contester (son) résultat de l'année scolaire 95-96 suivie à l'Institut supérieur Libramont en section de kinésithérapie";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en l'espèce, le requérant évoque principalement les difficultés rencontrées avec l'un de ses professeurs; que ce faisant, il demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle le serait; qu'étant dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.